

PROJET DE STATUTS SA Aéroport Marseille Provence

ARTICLE 1 - FORME

La société a été créée sous forme de société par actions simplifiée.

Elle a été transformée en société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance (ci-après la « Société ») par décision du 10 juin 2014. La Société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réalisation, le développement, le renouvellement, l'entretien, l'exploitation, la gestion et la promotion des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services de l'Aéroport Marseille Provence.
- L'acquisition, la détention, la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés exerçant une activité dans le domaine aéroportuaire, ainsi que la participation à la gestion desdites sociétés.
- De prendre, acquérir, exploiter ou céder tous procédés et brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités.
- Et, généralement, de se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets susmentionnés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : «Aéroport Marseille Provence»

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme", ou des initiales "S.A.", "à Directoire et Conseil de surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'**Aéroport Marseille Provence BP 7 à 13727 Marignane (13)**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département des Bouches-du-Rhône par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Conseil de surveillance est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

- Le Directoire peut créer, transférer et supprimer tous établissements secondaires, agences, dépôts et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I. Apports de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille (la « CCI »)

a) en numéraire :

A sa constitution il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 37 000 euros et a donné lieu à l'attribution de **37 000** actions.

b) en nature

Le **25 avril** 2014, les apports suivants ont été réalisés

La CCI, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, a fait apport à la Société de la concession de l'aérodrome Marseille Provence

En rémunération de cet apport, évalué à un (1) euro, la CCI de Marseille s'est vue attribuer une (1) action.

Cette évaluation a été faite au vu du rapport du cabinet **PKF Audit et Conseil** commissaire aux apports, désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal de commerce de Marseille, en date du 6 février 2014.

II. Apports de la République Française et des Collectivités territoriales,

Le 10 juin 2014, la République Française a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **88799 euros**, correspondant à **88799** actions.

La Région Provence – Alpes – Côte d'Azur a fait le même jour apport à la société d'une somme de 7400 euros correspondant à 7400 actions, le Département des Bouches-du-Rhône a fait le même jour apport

à la société d'une somme de 7400 euros correspondant à 7400 actions, la Communauté urbaine de Marseille Provence a fait le même jour apport à la société d'une somme de 5920 euros correspondant à 5920 actions et la commune de Vitrolles a fait le même jour apport à la société d'une somme de 1480 euros correspondant à 1480 actions.

La Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté urbaine de Marseille Provence et la commune de Vitrolles sont ci-après désignés les « Collectivités territoriales ».

III. Récapitulation des apports.

1. Apports en numéraire pour un montant total de **147 999 €**,

2. Apports en nature pour un montant total de 1 €,

Soit, au total **148 000 €** (cent quarante huit mille euros), correspondant au montant du capital social suite aux opérations d'apports décrites aux paragraphes I et II.

IV. Répartition du capital social

Suite aux opérations décrites aux paragraphes I et II le capital social de la Société est réparti de la façon suivante (hors actions détenues par les personnes physiques membres du Conseil de surveillance et devant à ce titre être titulaires d'une action à titre individuel, à l'exception des représentants de l'Etat) :

- La République Française : 88 799 actions, soit 60% du total des actions ;
- La CCI : 37 001 actions, soit 25% du total des actions ;
- Les Collectivités territoriales : 22 200 actions, soit 15% du total des actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **148 000** euros. Il a été entièrement souscrit par les actionnaires.

Il est divisé en **148 000** actions de valeur nominale de un (1) euro, libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions du Code de Commerce, aux dispositions de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve de ce qui suit, les actions se transmettent par simple virement de compte à compte dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées d'actionnaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle de la réunion et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions assistent à toutes les assemblées d'actionnaires.

Toutefois, seul l'usufruitier vote aux assemblées générales ordinaires et seul le nu-propiétaire vote aux assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

ARTICLE 14 - DIRECTOIRE

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, obligatoirement personnes physiques, nommés par le Conseil de surveillance.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance détermine la rémunération des membres du Directoire et confère à l'un d'eux la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, le vote par représentation étant interdit.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Code de

Commerce et les présents statuts attribuent expressément au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

A titre d'ordre interne et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Directoire ne peut sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, donnée dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 17 :

- adopter le plan stratégique pluriannuel ;
- adopter le plan d'investissement pluriannuel ;
- adopter les contrats pris en application de l'article L. 224-2 du code de l'aviation civile ;
- adopter le budget annuel ainsi que le programme annuel d'émission d'emprunts ;
- acquérir ou s'engager à acquérir ou à disposer de, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit, toute entreprise, tout fonds de commerce, tout ou partie des titres d'une société ou toute participation dans tout groupement ;
- effectuer tout investissement d'un montant supérieur à 10% du chiffre d'affaires réalisé par la Société au cours de l'exercice précédent, étant précisé que pour ce qui est de l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2014 seuls les investissements supérieurs à dix millions d'euros devront faire l'objet de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance ;
- effectuer toute dépense de quelque sorte que ce soit, d'un montant supérieur à 5% du chiffre d'affaires, réalisé par la Société au cours de l'exercice précédent, et qui n'aurait pas été prévu au budget annuel, étant précisé que pour ce qui est de l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2014 seules les dépenses supérieures à cinq millions d'euros et non prévues dans le budget devront faire l'objet de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance .

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport sur la marche de la société au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il arrête et présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur général.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

a) Dispositions à caractère général

Le Conseil de surveillance est composé de quinze membres au plus.

Les membres du Conseil de surveillance, personnes physiques ou morales, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (cette disposition ne s'appliquant pas à l'Etat et ses représentants) de façon à ce que sa composition reflète la répartition du capital de la Société entre les actionnaires.

Conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, tant que l'Etat détient plus de 10% du capital de la Société, il lui est réservé un nombre de sièges du Conseil de surveillance proportionnel à sa participation, sans que ce nombre puisse être supérieur aux deux tiers des sièges, ni inférieur à deux. Les représentants de l'Etat au sein du Conseil de surveillance sont nommés conformément au décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public.

Sous réserve qu'au moins 3 Collectivités territoriales différentes soient actionnaires de la Société, tant que ces Collectivités territoriales conservent ensemble une participation leur donnant un pourcentage de capital et de droits de vote au moins égal à 14%, au moins 3 membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale parmi les personnes proposées par ces Collectivités territoriales.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de trois années, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action (à l'exception des représentants de l'Etat).

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération. Les pouvoirs du Vice-Président s'exercent en cas d'impossibilité ou de carence du Président et dans les mêmes conditions.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation est faite par tous moyens écrits. Lorsque l'urgence le justifie, la convocation peut être verbale. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir, pour les décisions qu'il détermine, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre, télécopie, ou courrier électronique, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

b) Dispositions spécifiques applicables si l'Etat, la CCI et les Collectivités territoriales détiennent ensemble plus de 50% du capital de la Société et si la CCI et les Collectivités territoriales détiennent une participation leur donnant un pourcentage de capital et de droits de vote égal à respectivement 25% et 15% :

(i) Le conseil de surveillance est composé comme suit :

- 8 membres sont nommés par l'Etat par décret ; toutefois, à l'initiative de ce dernier, un ou plusieurs de ces membres peuvent être désignés par l'assemblée générale ; en cas de cession par l'Etat de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les représentants du ou des cessionnaire(s) seront nommés par l'assemblée générale sur ce quota de 8 membres ;
- 4 membres sont nommés par l'assemblée générale parmi les personnes proposées par la CCI ;
- un membre est nommé par l'assemblée générale pour chaque Collectivité territoriale actionnaire détentrice de plus de 4% du capital, sur proposition de la Collectivité concernée, et ce dans une limite globale de trois postes.

(ii) Les décisions du Conseil de surveillance concernant l'adoption du plan stratégique, l'adoption des contrats pris en application de l'article L. 224-2 du code de l'aviation civile, et l'adoption du plan d'investissement pluriannuel, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux. Il peut révoquer les membres du Directoire.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport de gestion du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle des participations, la constitution des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société doivent être autorisées par le Conseil de surveillance.

L'absence d'autorisation de cessions des immeubles par nature, de cessions totales ou partielles des participations, de la constitution des sûretés est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Le Conseil de surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 15 des présents statuts, et ce conformément aux règles de majorité fixées à l'article 16 des présents statuts. Les projets de plan stratégique et de plan d'investissement pluriannuel sont soumis par le Directoire à l'approbation du Conseil de surveillance et ne deviennent exécutoires qu'après cette approbation.

Le Conseil de surveillance autorise les conventions visées à l'article 19 ci-après.

ARTICLE 18 – CENSEURS

Le Conseil de surveillance peut désigner un à six censeur(s), personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le(s) censeur(s) est (sont) nommé(s) pour une durée de trois années. Sa (leur) mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le(s) censeur(s) est (sont) renouvelable(s) dans ses (leurs) fonctions. Il(s) peut (peuvent) être révoqué(s) à tout moment sans indemnité, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Les fonctions du (des) censeur(s) sont gratuites. Le(s) censeur(s) peut (peuvent) recevoir, en remboursement des frais qu'il(s) est (sont) amené(s) à exposer dans l'exercice normal de ses (leurs) fonctions, des indemnités fixées par le Conseil de surveillance. Si le Conseil délègue au(x) censeur(s) une mission particulière, il peut lui (leur) allouer, outre un budget pour sa réalisation, une indemnité en rapport avec l'importance de la mission confiée. Le(s) censeur(s) est (sont) convoqué(s) à toutes les

séances du Conseil de surveillance et à toutes les assemblées d'actionnaires et prend (prennent) part aux délibérations mais uniquement avec voix consultative.

Le(s) censeur(s) exerce(nt), auprès de la Société, une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Il(s) ne peut (peuvent) toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

19.1 Conventions soumises à autorisation

Doit être soumise à la procédure de contrôle prévue aux articles L. 225-68 et suivants du Code de commerce toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour-cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la procédure de contrôle ci-dessus mentionnée les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

19.2 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance autres que les personnes morales, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

19.3 Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Toutefois, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au président du Conseil de surveillance. Celui-ci communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

Les actionnaires peuvent obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions que ces assemblées sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de surveillance ou par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par les liquidateurs.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre selon les conditions fixées par la loi et les règlements à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Dans le premier cas, chacun actionnaire doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. En outre, tout actionnaire ayant accepté d'être convoqué par voie de télécommunication électronique pourra, à tout moment, demander expressément à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à être convoqué, à l'avenir, par un envoi postal.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq (5) jours au moins avant la réunion, sauf réduction ou suppression de ce délai décidée par le Directoire. L'assemblée a également la faculté de relever de la déchéance, par lui encourue, tout actionnaire qui n'aurait pas observé les prescriptions ci-dessus.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter à distance, selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire pourra également, si le Directoire le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivants les modalités prévues par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par un membre du Conseil de surveillance spécialement désigné à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Une feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par les actionnaires représentant le quart du capital social ou par le Conseil de surveillance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Directoire établit le rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et les règlements.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par les dispositions du Code de Commerce, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire, en actions ou par remise de biens en nature dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par les dispositions du Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions du Code de Commerce, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les dispositions du présent alinéa ne sont applicables à la Société que si l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les membres du Conseil de surveillance ou du Directoire, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément aux dispositions du de droit commun et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.